



SC 162544

**SEDIF**  
SERVICE PUBLIC DE L'EAU**DECISION N° D2025-101-SEDIF**

Portant approbation du contrat de partenariat - corrida de Noël d'Issy-les-Moulineaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu l'arrêté n°2025-28 du 13 octobre 2025 portant dépôt,

Considérant que l'association collectif du Sport Citoyen organise le 14 décembre 2025 à Issy-les-Moulineaux la « Corrida de Noël »,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de poursuivre le renforcement de sa visibilité et de sa notoriété et de mettre en valeur le service public de l'eau potable sur ce territoire, notamment en promouvant l'eau du robinet, une eau engagée pour la planète, produite localement sans déchet plastique, dans le cadre du déploiement de son projet de filière membranaire haute performance,

Vu le projet de convention de partenariat établi à cette fin, qui prévoit la participation financière du SEDIF,

Vu le budget du SEDIF,

**Le vice-président,**

- Article 1** approuve le principe du parrainage entre le SEDIF et l'association Collectif du Sport Citoyen, pour un montant forfaitaire de 9 500 €, afin de promouvoir la qualité de l'eau du robinet comme eau de boisson en touchant un public très large, et sur son périmètre, dans le cadre du déploiement de son projet de filière membranaire haute performance,
- Article 2** autorise la passation et la signature de la convention afférente ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3** les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 67 « charges exceptionnelles », de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **22 OCT. 2025**



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Pour le Président et par délégation,  
Le vice-président,

Pierre-Edouard EON  
Maire de Méry-sur-Oise  
Vice-président du Département du Val d'Oise

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.